RUE DE BOURG
SAINT-FRANÇOIS
— LAUSANNE —

STATUTS

I – Buts et siège

Article 1 1.1 L'Association du Quartier de Saint-François et de la rue de Bourg (ASB) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Article 2 2.1 L'Association a pour buts :

- de sauvegarder les droits et de défendre les intérêts particuliers de ses membres, en particulier de défendre les intérêts des riverains et des commerçants du Centre-ville de Lausanne, plus particulièrement du quartier qui comprend la Place Saint-François, la Rue Saint-François, la Rue de Bourg et les Rues environnantes, y compris l'accès au Centre-Ville lausannois ;
- de sauvegarder les droits et de défendre les intérêts du Centre-ville de Lausanne, plus particulièrement du quartier qui comprend la Place Saint-François, la Rue Saint-François, la Rue de Bourg et les Rues environnantes, y compris l'accès au Centre-Ville de Lausanne ;
- d'animer le Centre-ville de Lausanne, plus particulièrement le quartier qui comprend la Place Saint-François, la Rue Saint-François, la Rue de Bourg et les Rues environnantes ;
- de participer à des animations se déroulant au Centre-ville de Lausanne, plus particulièrement dans le quartier qui comprend la Place Saint-François, la Rue Saint-François, la Rue de Bourg et les Rues environnantes ;
- de favoriser et de développer les relations entre ses membres.

II – Membres

Article 3 3.1 Peuvent être admis comme membres :

- les personnes morales qui exercent une activité, en particulier qui exploitent un commerce, au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes ;
- les personnes morales qui ont leur siège au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes ;
- les personnes morales qui sont propriétaires d'un immeuble sis au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes ;
- les personnes physiques qui exercent une activité, en particulier qui exploitent un commerce, au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes ;

RUE DE BOURG
SAINT-FRANÇOIS
LAUSANNE

- les personnes physiques qui sont domiciliées au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes ;
- les personnes physiques qui sont propriétaires d'un immeuble sis au Centre-ville de Lausanne ou dans les Rues environnantes.

III – Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Commissions.

Article 4 Assemblée générale

4.1 L'Assemblée générale forme le pouvoir suprême de l'Association. Elle nomme, et le cas échéant, révoque le Comité et la Commission de vérification des comptes.

4.2 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité ou lorsque le 1/10ème des membres en font la demande par écrit. Dans ce dernier cas, elle doit être convoquée dans le délai de 15 jours.

4.3 Les convocations se font par écrit et individuellement, le cas échéant par courriel ; elles se font au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

4.4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et à main levée. Le vote secret peut être préalablement décidé pour une question déterminée.

4.5 Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 5 Comité

5.1 L'Association est administrée par un comité de 5 membres au moins, nommés pour un an et rééligibles. Le secrétariat est assuré par une personne indépendante de l'Association et rétribuée pour ses prestations.

5.2 Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité relative des voix des membres présents. Le Comité s'organise en son sein.

5.3 Le Comité administre l'Association et la représente vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et poursuit les buts de l'Association, notamment la défense des intérêts des membres qui la compose.

5.4 Les membres du Comité et/ou des Commissions de l'Association pourront être rémunérés moyennant l'accord exprès de trois membres au moins du Comité dont le Président, le Vice-Président ou le trésorier.

RUE DE BOURG
SAINT-FRANÇOIS
— LAUSANNE —

5.5 Dans le but de déterminer un programme-cadre pour préserver ou sauver l'acquis ou le futur architectural de la rue de Bourg, il a été créé une Charte de la rue de Bourg. Cette Charte peut être consultée sur demande auprès du secrétariat de l'Association.

5.6 Le Président, le Vice-président ou le Caissier ont collectivement et à deux le pouvoir de représenter l'Association.

5.7 Le Président prépare et dirige les séances du Comité et de l'Assemblée Générale, étudie les affaires et donne son préavis.

5.8 Le Caissier tient la comptabilité de l'Association, étudie les voies et les moyens d'assurer à l'Association les ressources suffisantes et fournit les rapports financiers.

Article 6 Association

6.1 L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

6.2 Pour devenir membre actif, il faut en adresser la demande écrite au Comité compétent pour admettre ou rejeter toute candidature. En cas de refus, le candidat a le droit de faire trancher son cas par l'Assemblée Générale.

6.3 Le montant de la finance d'entrée et des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. La fortune de l'Association est composée du fonds de l'Association, des cotisations, des dons et de la participation d'autres Associations faîtières, telle que la Société Coopérative des Commerçants Lausannois (SCCL).

6.4 Tout membre peut sortir de l'Association moyennant avis écrit donné au Comité trois mois avant la fin de l'exercice comptable, soit le 30 septembre. Les membres qui démissionnent au cours de l'exercice doivent payer la cotisation entière.

6.5 Tout membre peut être exclu par l'Assemblée Générale lorsqu'il porte préjudice à l'Association ou refuse de payer sa contribution après en avoir été requis par deux sommations écrites.

Article 7 Finances

7.1 Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

7.2 Les membres sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

7.3 L'exercice financier part du 1er janvier et finit le 31 décembre.

RUE DE BOURG
SAINT-FRANÇOIS
LAUSANNE

7.4 Les ressources de l'Association se composent :

a) des finances d'entrée
b) des cotisations
c) des cotisations extraordinaires
d) des dons et subsides
e) de la participation d'autres Associations faîtières, telle que la Société Coopérative des Commerçants Lausannois (SCCL).

Les dépenses hors budget feront l'objet d'une décision du Comité.

7.5 Les fonds de l'Association seront déposés dans une banque offrant toute garantie. Pour les besoins courants de l'Association, un compte courant sera exploité.

Article 8 Modification des statuts

8.1 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 9 Dissolution et liquidation

9.1 Les propositions de dissolution de l'Association doivent émaner du Comité ou d'une demande écrite et collective de 20 membres au moins.

9.2 Le décision de dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

9.3 L'Assemblée confie la liquidation de l'Association au Comité en fonction. L'avoir social sera remis à une Association désignée par le Comité.

Article 10 Dispositions finales

10.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association du 28 mars 2022.

10.2 Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 28 mars 2022.

Le Président

Le Vice-président